

HAUT PAYS DU VELAY COMMUNAUTAUTE

REPUBLIQUE
FRANCAISE

REGION AUVERGNE
RHÔNE-ALPES

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-LOIRE

ARRONDISSEMENT
D'YSSINGEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit mai,
A 20 h 00, le Conseil Communautaire
s'est réuni en séance ordinaire et publique
à Raucoules (salle des associations),
sous la présidence de M. Pierre DURIEUX, Président.
(Secrétaire de séance : Bernard SOUVIGNET)

Nombre de membres :

En exercice : 27

Présents : 26

Ayant pris part au vote
(vote public) : 27

o Pour : 27

o Contre : 0

o Abstention : 0

o Blanc : 0

o Nul : 0

Date de convocation :

Le 12 mai 2026

Date d'affichage :

Le 12 mai 2026

DELIBERATION N° :

DC/2026-05-18/11

OBJET DE LA SEANCE :

RIFSEEP

AR Prefecture

043-244300307-20260518-DC2026051811-DE
Reçu le 08/06/2026

Présents : MM. DURIEUX Pierre, GOUY Pascal, MARCON Pierrick, JACQUIOT Maxime, SABY François-Régis, SANIEL Alain, RUEL Pascal, JURY Gilles, DIGONNET Marc, SOUVIGNET Bernard, VACHER Claude, CLUZEL Mickaël, CHAPUIS Camille, SANTY Jean-Pierre, CIBERT Gilles, POINAS Jean-Michel, RASCLE Bruno et Mmes BRUYERE Maud, DREVET Hélène, LIMAIEM Wahiba, SOUTRENON Maryline, VALLA Sophie, PATOUILLARD Marie-Christine, VALLET Pascale, DURIEUX Gladys et BARRALLON Nicole.

Excusé : Néant

Absent : Néant

Pouvoir : Mme Catherine MARCON donne pouvoir à Mme H. DREVET

M. SANTY, Vice-Président, rappelle la délibération du Conseil Communautaire n° DC/2025-05-12/10 en date du 12 mai 2025 approuvant les modalités de mise en œuvre du RIFSEEP pour le personnel de la collectivité.

Il précise qu'il est proposé d'amender ces modalités en cas d'arrêt des agents (maladie ordinaire y compris accident de travail, CITIS et maladie professionnelle) afin que le versement de l'IFSE suive le sort du traitement (et qu'il ne fasse plus l'objet d'une suspension partielle).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré sans débat contradictoire et à l'unanimité des suffrages exprimés :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RFFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 7 avril 2026,

- approuve la mise en place de l'IFSE (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires ; chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard notamment des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage et de conception,
- décide d'instaurer le CIA (Complément Indemnitaire Annuel) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent conformément à la réglementation. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels qui ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre pouvant être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.
- rappelle que cette indemnité peut être versée aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public recrutés sur un emploi permanent à temps complet, à temps non complet et à temps partiel et ce pour les catégories A, B et C,
- rappelle que chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat en fonction de groupes,

Catégorie A : Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

ATTACHES		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE	EMPLOIS	Montant mini IFSE Montant maxi IFSE	Montant plafond CIA
GROUPE 1	Direction générale services	1 200 € 36 210 €	6 390 €
GROUPE 2	Direction adjointe, Direction d'un service	1 200 € 32 130 €	5 670 €

AR Prefecture

043-244300307-20260518-DC2026051811 DE
Reçu le 08/06/2026

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- * Groupe 1 : management stratégique, transversalité et pilotage
- * Groupe 2 : management, transversalité et pilotage

Catégorie A : Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS		MONTANTS ANNUELS	
GRUPE	EMPLOIS	Montant mini IFSE Montant maxi IFSE	Montant plafond CIA
GRUPE 1	Direction service « Enfance »	1 200 € 14 000 €	1 680 €
GRUPE 2	Coordination « Enfance »	1 200 € 13 500 €	1 620 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- * Groupe 1 : encadrement, transversalité et compétences élargies
- * Groupe 2 : coordination et compétences élargies

Catégorie A : Arrêté du 5 novembre 2011 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef de travaux publics de l'Etat du 1^{er} groupe et du 2^{ème} groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

INGENIEURS		MONTANTS ANNUELS	
GRUPE	EMPLOIS	Montant mini IFSE Montant maxi IFSE	Montant plafond CIA
GRUPE 1	Direction générale	1 200 € 46 920 €	8 280 €
GRUPE 2	Direction de service, responsable de service	1 200 € 40 290 €	7 110 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- * Groupe 1 : encadrement, transversalité et compétences élargies
- * Groupe 2 : coordination et compétences élargies

Catégorie B : Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat.

REDACTEURS		MONTANTS ANNUELS	
GRUPE	EMPLOIS	Montant mini IFSE Montant maxi IFSE	Montant plafond CIA
GRUPE 1	Direction du personnel, Direction d'un service	1 200 € 17 480 €	2 380 €
GRUPE 2	Fonction de coordination ou de pilotage	1 200 € 16 015 €	2 185 €

AR Prefecture

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- * Groupe 1 : encadrement, transversalité et compétences élargies
- * Groupe 2 : coordination et compétences élargies

043-244300307-20260518-DC2026051811-DE
Reçu le 08/06/2026

Catégorie B : Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

TECHNICIENS		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE	EMPLOIS	Montant mini IFSE Montant maxi IFSE	Montant plafond CIA
GROUPE 1	Direction d'une structure, d'un service	1 200 € 19 660 €	2 680 €
GROUPE 2	Coordination SIG	1 200 € 18 580 €	2 535 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- * Groupe 1 : encadrement, transversalité et compétences élargies
- * Groupe 2 : coordination et compétences élargies.

Catégorie B : Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat.

EDUCATEURS DES APS		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE	EMPLOIS	Montant mini IFSE Montant maxi IFSE	Montant plafond CIA
GROUPE 1	Direction d'une structure, chef de bassin	1 200 € 17 480 €	2 380 €
GROUPE 2	Adjoint au sport	1 200 € 16 015 €	2 185 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- * Groupe 1 : encadrement, transversalité et compétences élargies
- * Groupe 2 : encadrement de proximité

Catégorie B : Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat

ANIMATEURS		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE	EMPLOIS	Montant mini IFSE Montant maxi IFSE	Montant plafond CIA
GROUPE 1	Direction d'une structure, d'un service	1 200 € 17 480 €	2 380 €
GROUPE 2	Responsable de service	1 200 € 16 015 €	2 185 €

AR Prefecture

043-244300307-20260518-DC2026051811-DE

Reçu le 08/06/2026

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte

des critères suivants :

- * Groupe 1 : encadrement, transversalité et compétences élargies
- * Groupe 2 : coordination et compétences élargies, fonction de pilotage

Catégorie B : Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat

ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE	EMPLOIS	Montant mini IFSE Montant maxi IFSE	Montant plafond CIA
GROUPE 1	Coordination des médiathèques	1 200 € 16 720 €	2 280 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

* Groupe 1 : coordination et compétences élargies, fonction de pilotage

Catégorie B : Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

AUXILIAIRE DE PUERICULTURE		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE	EMPLOIS	Montant mini IFSE Montant maxi IFSE	Montant plafond CIA
GROUPE 1	Direction adjointe petite enfance	1 200 € 9 000 €	1 230 €
GROUPE 2	Auxiliaire de Puériculture	1 200 € 8 010 €	1 090 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

* Groupe 1 : aide à l'encadrement et compétences requises.

* Groupe 2 : transversalité et compétences acquises.

Catégorie C : Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux

ADJOINTS ADMINISTRATIFS		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	Montant mini IFSE Montant maxi IFSE	Montant plafond CIA
GROUPE 1	Responsable technique	1 200 € 11 340 €	1 260 €
GROUPE 2	Gestionnaire comptable	1 200 € 10 800 €	1 200 €

AR Prefecture

043-244300307-20260518-DC2026051811-DE
Reçu le 08/06/2026

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

* Groupe 1 : encadrement, transversalité et compétences élargies

* Groupe 2 : transversalité et compétences requises.

AGENTS SOCIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE	EMPLOIS	Montant mini IFSE Montant maxi IFSE	Montant plafond CIA
GROUPE 1	Fonction d'exécution	1 200 € 10 800 €	1 200 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

* Groupe 1 : compétences d'exécution.

Catégorie C : Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE	EMPLOIS	Montant mini IFSE Montant maxi IFSE	Montant plafond CIA
GROUPE 1	Conseillère en tourisme	1 200 € 11 340 €	1 260 €
GROUPE 2	Fonction d'exécution	1 200 € 10 800 €	1 200 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

* Groupe 1 : transversalité et compétences requises

* Groupe 2 : compétences d'exécution.

Catégorie C : Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

ADJOINTS TECHNIQUES		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE	EMPLOIS	Montant mini IFSE Montant maxi IFSE	Montant plafond CIA
GROUPE 1	Fonction d'exécution	1 200 € 10 800 €	1 200 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

* Groupe 1 : compétences d'exécution.

Catégorie C : Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

ADJOINTS DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE	EMPLOIS	Montant mini IFSE Montant maxi IFSE	Montant plafond CIA
GROUPE 1	Agent des médiathèques	1 200 € 11 340 €	1 260 €

AR Prefecture

043-244300307-20260518-DC2026051811-DE
Reçu le 08/06/2026

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

* Groupe 1 : transversalité et compétences requises

- propose que ledit régime indemnitaire soit versé mensuellement et qu'il soit proratisé en fonction du temps de travail,
- propose que le régime indemnitaire suive le sort du traitement en cas de maladie ordinaire y compris accident de travail, CITIS et maladie professionnelle,
- propose le maintien de l'IFSE pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption,
- propose qu'en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE soit supprimée ; toutefois, si ce congé fait suite à une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises,
- propose que l'IFSE soit calculé au prorata de la durée effective du service pour les agents à temps partiel thérapeutique,
- propose que l'IFSE soit supprimé pendant une Période Préparatoire au Reclassement,
- dit que le versement du montant individuel de ce régime indemnitaire se fait sur la base d'un arrêté individuel pris par le Président de la Communauté de Communes,
- propose de ne pas modifier les modalités des autres primes déjà instaurées par la collectivité et cumulables avec le RIFSEEP :
 - indemnité pour travail de nuit,
 - indemnité pour travail du dimanche,
 - indemnité pour travail des jours fériés,
- décide de valoriser dans la part IFSE du RIFSEEP la responsabilité allouée aux régisseurs titulaires et suppléants au titre de l'indemnité de maniement des fonds,
- indique que l'IFSE a vocation à être réexaminée, a minima, tous les quatre ans ou en cas de changement de fonctions,
- indique que les montants maxima évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat,
- décide d'instituer le régime indemnitaire relatif à l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) pour le cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique, qui ne bénéficie pas du RIFSEEP conformément aux seuils réglementaires (intégrant une part fixe et une part modulable),
- propose que la mise en application de ces régimes indemnitaires intervienne à compter de la publication de la présente délibération conformément aux tableaux ci-dessus,
- dit que cette délibération annule et remplace celle n° DC/2025-05-12/10 en date du 12 mai 2025,

AR Prefecture

043-244300307-20260518-DC2026051811-DE
Reçu le 08/06/2026

- charge le Président de mettre en œuvre la présente délibération.

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

Pierre DURIEUX,
Président,

Bernard SOUVIGNET,
Secrétaire de séance,



AR Prefecture

043-244300307-20260518-DC2026051811-DE
Reçu le 08/06/2026

Certifié exécutoire par transmission
en Sous-Prefecture d'Yssingaux le

Affichage et publication effectués le